

CFG-OA

PV

Date : le vendredi 18 février 2022

Heure : 13h30

Lieu : Teams

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 18 février 2022 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation du PV du 26 janvier

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
 - 2.2.1. Conseil Consultatif du Logement (Bruxelles)
- 2.3. GT L'Ordre et le disciplinaire
- 2.4. Les GT du Cfg-OA

3. JURIDIQUE

- 3.1. Impact de l'augmentation du coût des matériaux

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

/

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

- 6.1. Campagne de sensibilisation

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

- 8.1. Architecte « Pro Deo »
- 8.2. Omission du tableau
- 8.3. New European Bauhaus
- 8.4. Demande formulée par la NAV relative à la création d'un GT portant sur la loi de 1939

A l'entame de la séance, des demandes visant à compléter l'ordre du jour sont formulées :

- ajout d'un point 8.3 relatif au New European Bauhaus, ce point étant présenté « pour info » ;
- ajout d'un point 8.4 relatif à la demande formulée par la NAV de participer à un GT portant sur la loi de 1939. Ce point est présenté « pour décision ».

L'ordre du jour peut-il être approuvé moyennant l'ajout des deux points ci-dessus ?

DECISION : le Cfg-OA approuve le présent ordre du jour moyennant l'ajout des deux points concernés.

1. APPROBATION DU PV

1.1. PV du 26 janvier 2022

DECISION : le PV du Cfg-OA du 26 janvier 2022 est approuvé.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

- Rencontres avec 2 fonctionnaires délégués de la région wallonne. Les sujets abordés ont notamment été :
 - les permanences ;
 - les avis d'incomplétudes ;
 - la réforme du CoDT ;
 - l'institution « BMLA » ;
 - la digitalisation : sur ce thème, il convient de souligner que les fonctionnaires délégués n'ont pas été approchés !
- Courrier adressé au Ministre Borsus sur 2 thèmes :
 - Etat d'avancement de la digitalisation ;
 - Circulaire sur l'incomplétude des dossiers ;
- Conférence - table-ronde sur un BMA en Wallonie organisée conjointement par l'ICA-BW et la cellule architecture de la FWB

L'Ordre s'est étonné de ne pas avoir été invité et a fait parvenir ses propositions concrètes.

- Inondations - circulaire du 23/12/2021 du Ministre BORSUS : désignation d'un membre de la chambre pour examiner en profondeur cette thématique.

POUR INFO

2.2. Chambre des matières bruxelloises

- Table ronde du 14 février 2022 : 19 communes bruxelloises et Urban.Brussels
- Réunion de la chambre bruxelloise du 16 février 2022.

POUR INFO

2.2.1. Conseil Consultatif du Logement (Bruxelles)

Le Conseil Consultatif du Logement (de la Région de Bruxelles-Capitale) renouvelle cette année la moitié de leurs effectifs dont les représentants des architectes. Le CCL a contacté le Cfg-OA en demandant à celui-ci de présenter 2 délégués (effectif + suppléant) en privilégiant les candidates féminines.

La chambre des matières bruxelloises propose :

Déléguée effective : S. Passoni
Délégué Suppléant : A. d'Udekem.

Le Cfg-OA peut-il valider ces 2 candidatures qui seront adressées au CCL ?

DECISION : le Cfg-OA valide les candidatures de Silvia Passoni en tant que déléguée effective et de monsieur Amaury d'Udekem en tant que délégué suppléant pour le Conseil Consultatif du Logement.

2.3. GT L'Ordre et le disciplinaire

Dans le cadre des ateliers réalisés par le Cfg-OA en 2020, les mandataires et assesseurs juridiques ont fait état de leur volonté de réformer la procédure disciplinaire.

En date du 12 février 2021, le Cfg-OA a dès lors décidé de créer un groupe de travail « L'Ordre et le disciplinaire » chargé d'adapter la procédure disciplinaire telle que définie dans la loi du 26 juin 1963.

Un appel à candidats a été lancé auprès des mandataires et assesseurs juridiques. En sa séance du 23 avril 2021, le Cfg-OA a validé la composition du GT « L'Ordre et le disciplinaire » comme suit : Lawrence MULLER, Michèle VILLE, Luc LERHO, Bruno GAVA, Philippe Aoust, Michel BRASSEUR, Frédéric DEVLIEGER, Jean THIRY et un membre du service juridique.

Le GT s'est réuni à plusieurs reprises et a établi :

- d'une part un document didactique exposant la procédure disciplinaire souhaitée et ce, après avoir interrogé l'ensemble des Conseils de l'Ordre ;
- d'autre part une proposition concrète d'adaptation de la loi du 26 juin 1963 basée sur ledit document.

Les textes sont annexés à l'ordre du jour.

Décision 1.

Quel est l'avis du Cfg-OA ? La position adoptée par le groupe de travail sur les différents points peut-elle être suivie ?

Dans l'affirmative, le texte peut-il être transféré au Vlaamse Raad et au Conseil national ?

Les 7 modifications majeures souhaitées par le GT sont passées en revue par le service juridique.

1. Sanctions

Suppression de la sanction de censure et ajout de la suspension du prononcé (simple ou probatoire) et du sursis (simple ou probatoire). Il est précisé que le sursis s'applique à toutes les catégories d'infraction.

Il est à noter qu'en cas de suspension du prononcé, le casier « disciplinaire » de l'architecte restera vierge.

DÉCISION : le Cfg-OA marque accord sur la suppression de la sanction de censure ainsi que sur l'ajout du sursis et de la suspension du prononcé (simples ou probatoires) comme modalités d'application des sanctions.

2. Ouvrir un droit d'appel au Bureau du Conseil en lieu et place du CNOA

DÉCISION : le Cfg-OA ne marque pas accord sur l'ouverture d'un droit d'appel dans le chef du Bureau du Conseil en lieu et place du Conseil national.

3. Diminution du quorum de présence

Actuellement, le quorum de présence requis est le suivant : président ou vice-président + 2/3 des membres présents (c'est-à-dire 4) + 1 assesseur juridique.

Le groupe de travail propose de passer au quorum suivant : président ou vice-président + 2 mandataires + 1 assesseur juridique.

DÉCISION : le Cfg-OA marque accord sur la proposition de diminuer le quorum de présence à 3 mandataires + 1 assesseur juridique.

4. Ajout d'une procédure claire de dessaisissement en cas de plainte par ou contre un mandataire

Procédure de dessaisissement intentée soit par l'architecte soit par le Conseil national devant la Cour de cassation.

DÉCISION : le Cfg-OA marque accord sur cette proposition d'ajout de procédure de dessaisissement.

5. Insertion de la possibilité d'attirer devant le Conseil disciplinaire non seulement la personne physique mais également la personne morale

DECISION : le Cfg-OA s'abstient de se prononcer sur ce point.

6. Possibilité de sanctionner disciplinairement un architecte après sa réinscription pour des faits commis avant son omission

Cette possibilité est proposée avec une condition : un délai de maximum d'un an doit séparer les faits du début de l'instruction.

En cette hypothèse, il sera nécessaire d'adapter le ROI qui interdit de faire droit à une demande d'omission en cas de procédure disciplinaire en cours.

Le but de cette proposition est donc de permettre, dans certains cas de figure, d'omettre l'architecte qui fait l'objet de poursuites disciplinaires.

DECISION : le Cfg-OA marque accord sur le principe de sanctionner un architecte après une réinscription pour des faits commis avant son omission mais pas sur le délai (de prescription) d'un an lequel devra faire l'objet d'une réflexion complémentaire.

7. Elargissement de l'information du plaignant

Les plaignants sont peu informés du déroulement de la procédure disciplinaire : il y a un réel manque de transparence, ce qui donne une mauvaise impression au plaignant.

6 points visant à une plus grande transparence sont proposés :

- . information de l'ouverture d'une instruction
- . information de la décision éventuelle de classement sans suite
- . information de la décision de renvoi en disciplinaire
- . information de la date d'audience
- . possibilité pour le plaignant d'être entendu lors de l'audience
- . information du dispositif de la décision (et non de la décision dans son entièreté)

DÉCISION : le Cfg-OA marque accord sur le fait d'informer le plaignant lors de l'ouverture de l'instruction, de la décision de classement sans suite, de la décision de renvoi en disciplinaire et de la date d'audience. Il décide également de permettre au plaignant d'être entendu lors de l'audience.

DÉCISION : le Cfg-OA décide de ne pas informer le plaignant du dispositif de la décision coulée en force de chose jugée, cela risquant d'être trop dommageable pour l'architecte.

Décision 2.

Un GT « Déontologie » a été constitué au niveau du Conseil National. Ce GT devrait être constitué pour chaque section linguistique de 2 mandataires, d'un assesseur juridique et d'un magistrat du Conseil d'Appel.

Qui représentera le Cfg-OA ? Faut-il désigner des membres qui ont œuvré au sein du GT « L'Ordre et le disciplinaire ».

DECISION : le point est reporté afin de laisser l'opportunité aux membres du GT « L'Ordre et le disciplinaire » de manifester leur intérêt pour participer au GT National.

2.4. Les GT du Cfg-OA et du CNOA

En annexe du présent P-V, la grille de tous les GT du Cfg-OA (et du CNOA).

Il peut être rappelé qu'il peut être pris connaissance de l'état d'avancement de ces GT sur la plate-forme <https://documents.ordredesarchitectes.be/index.php/login>

POUR INFO

3. JURIDIQUE

3.1. Impact de l'augmentation du coût des matériaux

La clause rédigée par le service juridique n'ayant pas été validée par le Cfg-OA lors de sa réunion du 26 janvier 2022, il a été demandé au service juridique de rédiger, en lieu et place de ladite clause, deux clauses distinctes :

- une clause relative à la prise en charge par le maître d'ouvrage de l'éventuelle surprime réclamée par l'assureur à l'architecte en cas d'augmentation du coût de la construction.
- Une clause prévoyant que si l'augmentation du coût des matériaux occasionne une surcharge de travail importante à l'architecte un avenant au contrat fixant le supplément d'honoraires dû à l'architecte devra être conclu entre les parties.

PROPOSITION

4. BUDGET

Le coût de l'ensemble des travaux est estimé par l'architecte, en fonction du programme défini par le maître d'ouvrage, à un montant de euros HTVA.

Sont exclus de cette estimation les travaux suivants (exemples : raccordements, peinture, abords, etc.):

-
-

Ce montant est donné sur la base des prix moyens du marché ainsi que des spécificités propres au projet et admises par les parties.

Il est attiré l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que le montant stipulé est une estimation et non le coût réel des travaux lequel peut notamment varier en fonction de modifications ou de suppléments demandés par le maître d'ouvrage, de sujétions non prévisibles qui pourraient apparaître en cours d'exécution **ou encore en cas de force majeure**.

Ainsi, l'actualisation du coût estimé peut être liée :

- aux modifications éventuelles apportées au stade de l'avant-projet puis du projet ;
- aux résultats des études de sol, des études spécialisées et des études et certifications en matière de performance énergétique.
- **à une augmentation importante du coût des matériaux de construction**

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est informé qu'à ce montant s'ajouteront le montant des honoraires de l'architecte ainsi que les honoraires des autres spécialistes et s'engage à disposer en temps utile des fonds nécessaires au respect de la présente convention et du/des contrat(s) d'entreprise.

5. HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

a. Calcul des honoraires de l'architecte

Les parties ont le libre choix de la fixation des honoraires et ont décidé d'opter pour le mode de calcul suivant :

(...)

q Forfait calculé sur base du coût estimé des travaux

Les honoraires de l'architecte sont fixés forfaitairement à % du coût estimé des travaux tel que prévu au présent contrat (**coût estimé :**) auxquels il convient d'ajouter la TVA due à l'architecte de 21%.

Les honoraires de l'architecte pour la mission confiée s'élèvent donc à un montant total de euros TVAC.

Ce montant est un montant forfaitaire lequel ne sera pas revu sur base du coût réel des travaux.

En cas d'augmentation importante du coût des travaux, l'éventuelle surprime réclamée par l'assureur à l'architecte (dans l'hypothèse où la prime d'assurance est calculée sur le montant des travaux) sera néanmoins prise en charge par le maître de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, les parties concluront un avenant au présent contrat réglant la question des honoraires de l'architecte.

(...)

5.4. Prestations et frais supplémentaires

Toute prestation supplémentaire à l'accomplissement de la mission définie par la présente convention, et non imputable à l'architecte est rémunérée par le maître d'ouvrage au tarif horaire suivant : euros/heure HTVA.

Sont notamment visées les prestations réalisées par l'architecte en cas de raréfaction /pénurie des matériaux ou en cas d'augmentation du coût des matériaux lorsque elles occasionnent une surcharge de travail dans son chef (ex. : nombreuses démarches administratives auprès des fournisseurs pour s'enquérir des délais de livraison, allongement de la durée du chantier, modifications des matériaux de construction utilisés à la demande du maître d'ouvrage, changement du programme afin de rentrer dans l'enveloppe du maître d'ouvrage, éventuelle réintroduction de la demande de permis ,...).

Tout frais supplémentaire de nature exceptionnelle sera supporté par le maître d'ouvrage sur la base de productions de justificatifs.

DÉCISION : le Cfg-OA marque accord sur l'ajout des clauses proposées, sous réserve de la vérification de celles-ci par Me L (en ce compris l'utilisation du terme « important » dans les différents articles).

4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA

/

5. FINANCES

5.1. Budget

Le budget du Conseil national va être approuvé par le ministre et ce sans réserve.

POUR INFO

6. COMMUNICATION

6.1. Campagne de sensibilisation

Dans son budget 2022, le Cfg-OA a prévu un poste de 220.000 € à titre de « matériel publicitaire » ce qui comprend le coût lié à une éventuelle mise en place d'une campagne de sensibilisation visant à la revalorisation de l'image de l'architecte.

La campagne « #quiestlarchitecte est lancée et il va de soi que tous les moyens possibles seront mis en œuvre pour soutenir cette campagne qui va s'étaler sur plusieurs années.

Mais ne faut-il pas accompagner cette campagne par d'autres actions visibles qui mettent en avant la plus-value de l'architecte, le caractère d'intérêt général de sa mission, la valorisation de son image et de sa fonction, ...

Il est proposé au Cfg-OA d'ouvrir le débat et de proposer des premières pistes de réflexions.

POUR DECISION : le quorum requis n'étant plus atteint, ce point est reporté.

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Architecte « pro deo »

Suite notamment aux inondations de juillet 2021, est revenue au centre de certaines discussions l'éventuelle nécessité de la mise en place d'architectes « pro deo ».

Un tel système d'aide gratuite pour le maître d'ouvrage doit-il être mis en place ?

L'Ordre doit-il en être l'initiateur ?

Sous quelle forme cette aide devrait-elle voir le jour ?

S'apparenterait-elle à du bénévolat ? Un système de financement devrait-il être à prévoir ?
.... ?

POUR DECISION : ce point est reporté.

8.2. Omission du tableau

Accord des CP provinciaux de demander aux architectes omis s'ils souhaitent continuer à recevoir la documentation de l'Ordre.
Un alinéa commun serait à ajouter dans la correspondance adressée aux omis.

POUR DECISION : ce point est reporté.

8.3. New European Bauhaus

Il y a beaucoup de difficultés à communiquer efficacement sur ce thème dans la mesure où il y a trop d'intervenants : plusieurs points de contacts pour la Belgique !
Cela étant, les sujets abordés sont des sujets importants pour la profession et il conviendra d'identifier les canaux de communication adéquats.

POUR INFO : ce point est reporté.

8.4. Demande formulée par la NAV relative à la création d'un GT portant sur la loi de 1939

Ce point pourra être porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil national.

POUR DECISION : ce point est reporté.

FIN DE LA REUNION : 17h50.